



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :  
[DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca](mailto:DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca)

Attention: - Attention :  
Genevieve Roach  
DLP 5-3-4-6

### Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :  
2:00 PM - 14:00

On - le :  
12 août 2022 – August 12, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :  
Eastern Daylight Time (EDT)  
Heure avancée de l'Est (HAE)

<b>Title - Sujet</b> CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES CLASS 5 DIESEL TRUCK 3 TON, 4x4, WITH 2 CY DUMP BODY	
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8476-236605/A	<b>Date of Solicitation Date de l'invitation</b> 28 juin 2022 – June 28, 2022
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Genevieve Roach <b>E-Mail Address - Courriel</b> Genevieve.roach@forces.gc.ca	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
1.4 COMPTE RENDU	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>11</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>12</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX</b>	<b>13</b>
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13
3. PRIX DE LA SOUMISSION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>14</b>
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>16</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
6.4 DURÉE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	21
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	22
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	22
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	22

6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22
6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	22
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	23
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	24
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	25
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	25
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	25
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	25
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	25
6.21	MATÉRIEL	26
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	26
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	26
6.24	AVIS DE RAPPEL	26
6.25	CONDITIONNEMENT	26
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	26
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	27
6.28	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	27
6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	27
6.30	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	27
6.31	ENSEMBLES INCOMPLETS	28
6.32	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
6.33	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	28
6.34	MARQUAGE	28
6.35	ÉTIQUETAGE	28
6.36	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	28
	<b>ANNEXE « A » - BESOINS</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT</b>	<b>30</b>
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	30
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	30

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer cinq (5) CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES pour la livraison à Base des Forces canadiennes (BFC) Halifax. La date de livraison demandée est 270 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.2 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19**

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

### **1.4 Compte rendu**

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
  - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

### **2.2 Présentation des soumissions**

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

#### **2.2.1 Soumissions électronique**

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
  - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
  - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
  - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
  - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
  - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce 1 jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
  - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
  - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
  - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

#### **3.5.1 Dates de livraison**

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

### **3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes**

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le les 270 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.2 Période de garantie**

#### **3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant**

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou 2000 heures. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

#### **3.5.2.2 Période de garantie prolongée**

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

### **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI) (International only); et
- ( ) Virement télégraphique (international seulement).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES » en date du 3 novembre 2021.

**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX**

**1. Renseignements généraux**

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

**2. Biens et(ou) services fermes**

**2.1 CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, les formations, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

**Véhicule chasse-neige de piste**

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
001	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	1	\$	\$
002	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	1	\$	\$
003	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	1	\$	\$
004	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	1	\$	\$
005	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	1	\$	\$

<b>Total général (D = Somme de C)</b>	\$
---------------------------------------	----

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

#### **5.1.2 Attestations- Contrat**

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Marque : \_\_\_\_\_ Modèle : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

### 5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

### 5.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé  
du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

#### 6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :  

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
  1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois ou 2000 heures après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

### **6.3.2 Publications techniques existantes - traduction**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

### **6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place**

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

### **6.3.4 Suspension des travaux**

- A.
  1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon les sections Manquement de la part de l'entrepreneur ou Résiliation pour raisons de commodité dans les conditions générales [2010A](#) (2021-12-02).
  2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.
  3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

## **6.4 Durée du contrat**

### **6.4.1 Date de livraison**

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

#### 6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

#### 6.5 Responsables

##### 6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Genevieve Roach  
Titre : Procurement Officer  
Position : DAAT 5-3-4-6  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Courriel : genevieve.roach@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### 6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

##### 6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

**[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

**6.5.4 Représentant de l'entrepreneur**

**[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

**6.5.5 Service après-vente**

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

**BFC Halifax**

**[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

**6.6 Paiement**

**6.6.1 Base de paiement**

**6.6.1.1 Prix unitaire ferme**

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de **[montant à préciser dans le contrat subséquent]** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

**6.6.2 Limite de prix**

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.6.3 Modalités de paiement

#### 6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

## 6.7 Facturation

### 6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable:
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
  - (ii) une copie de la preuve de formation;
  - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - (iv) une description des travaux accomplis;
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel : [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

### 6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Article 001, 002, 003, 004, 005, et 006 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

### 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
- (ii) les conditions générales 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement; et
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

### 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout

moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

**Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;**

**6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.**

**6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

**6.13 Assurance - aucune exigence particulière**

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

**6.14 Inspection et acceptation**

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

**6.15 Réunion après l'attribution du contrat**

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

**6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)**

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

#### **6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)**

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

**L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :**

**Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;**

#### **6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada**

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150

Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477  
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996  
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608  
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754  
Ontario - London : 519-964-5757  
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574  
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830  
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276  
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460  
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

**Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.**

**6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis**

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :  
  
Directeur de l'assurance de la qualité  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

#### **6.18 Document d'assurance de la qualité**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

**L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :**

**Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;**

#### **6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada**

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

**Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;**

#### **6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis**

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

**Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.**

#### **6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger**

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

#### **6.20 Documents de sortie - distribution**

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :
- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
  - (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
  - (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
  - (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

#### 6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

#### 6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

#### 6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

#### 6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

#### 6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

#### 6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
  - (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);

- (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

## 6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

## 6.28 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
  - (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
  - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
  - (i) 2 copies papier :
    - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
    - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice MGén George R. Pearkes  
101, Promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
À l'attention de : DOCA 5-4-2
  - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : [MSDS-FS@FORCES.GC.CA](mailto:MSDS-FS@FORCES.GC.CA).
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

## 6.29 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

## 6.30 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

#### **6.31 Ensembles incomplets**

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

#### **6.32 Accès aux lieux d'exécution des travaux**

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

#### **6.33 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

#### **6.34 Marquage**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

#### **6.35 Étiquetage**

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

#### **6.36 Services de règlement des différends**

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

**ANNEXE « A » - BESOINS**

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES » daté 3 novembre 2021.

**ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT**

**1. Renseignements généraux**

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

**2. Biens et(ou) services fermes**

**2.1 CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, les formations, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
003	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
004	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
005	CFB Halifax Building # Willow 57 3367 Windsor Street B3K 5X5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

2021-11-03

	<p><b>NOTICE</b></p> <p>This documentation has been reviewed by the <b>Technical Authority</b> and does not contain controlled goods.</p> <p style="text-align: center;"><b>AVIS</b></p> <p>Cette documentation a été révisée par l'<b>autorité technique</b> et ne contient pas de marchandises contrôlées.</p>
---	--

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** – La présente description d'achat décrit les exigences d'un camion diesel de classe 5, de 3 tonnes (cabine et châssis), 4x4 et muni d'une benne de 1,5 mètre cube (2 verges cubes).

1.2 **Instructions** – Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat.

- a) Toute exigence accompagnée du verbe **doit ou doivent** est impérative. Aucun écart ne sera permis;
- b) Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif correspondent aux tâches que doit exécuter le Canada. Ces exigences n'impliquent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- c) Les exigences identifiées par "**doit**" ... ou "**équivalent**" sont obligatoires. Le responsable technique considérera les substituts / solutions de rechange pour acceptation comme équivalent approuvé par le **responsable technique**.
- d) Lorsque **doit, doivent** ou **équivalent** sont pas utilisé, l'information fournie n'est présentée qu'à titre indicatif;
- e) Lorsqu'une norme est précisée et que l'entrepreneur propose un **équivalent**, l'entrepreneur **doit** fournir l'**équivalent** sans frais pour le Canada quand le **responsable technique** l'exige;
- f) Lorsqu'un certificat technique est mentionné dans la présente description d'achat, un exemplaire de celui-ci ou une **preuve de conformité** acceptable **doit** être fourni pour le véhicule si le **responsable technique** l'exige jusqu'à la date d'échéance de la garantie;
- g) Les dimensions dites nominales doivent être considérées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode d'identification habituelle des matériaux et produits offerts sur le marché, mais dont les dimensions diffèrent des dimensions réelles; et

OPI DSVPM 4 – BPR DAVPS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



N° du SGDDI : 4937831

**DESCRIPTION D'ACHAT****CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

- h) Bien que le système métrique ***doit*** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes (international et anglo-saxon) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

1.3 **Définitions**

- a) « **Fourni** » signifie « fourni et installé »;
- b) « **Autorité technique** » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin.
- c) « **Équivalent** » désigne une norme, un moyen ou un type de composant approuvé par le **responsable technique** comme satisfaisant, dans le cadre du besoin, aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement;
- d) « **Commercialement équipé** » désigne un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans aucun ajout exigé par le gouvernement;
- e) « **Poids à vide** » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers ou celui de leurs affaires et équipements personnels;
- f) « **Charge utile** » désigne le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule;
- g) « **Poids brut du véhicule** » désigne la somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne) et de la **charge utile**. Le **poids brut du véhicule** *ne doit pas* dépasser le **poids nominal brut du véhicule**;
- h) « **Poids nominal brut du véhicule** » désigne le poids d'exploitation maximal du véhicule tel que mentionné par le constructeur;
- i) « **Poids technique maximal combiné** » désigne le poids combiné permis maximal du véhicule avec les passagers et l'équipement dans le véhicule, et la **charge utile** plus le poids remorqué;
- j) « **Cabine et châssis** » désigne la configuration du véhicule avant l'ajout d'accessoires mentionnés dans le tableau des accessoires et caractéristiques se trouvant à l'alinéa 1.4;
- k) « **Poids brut sur essieu** » désigne la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé;
- l) « **Poids nominal brut sur essieu** » désigne la capacité de chargement d'un essieu; et
- m) « **Bilingue** » signifie le deux langue officielle : Anglais et Français.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

1.4 **Tableau de données** – Le tableau suivant donne les dimensions et le rendement nécessaires pour chaque configuration.

CARACTÉRISTIQUE	ALINÉA	UNITÉS	CONFIGURATION
PUISSANCE	3.4 b)	HP	300
PNBV	3.4 c)	kg (lb)	8 390 (18 500)
CHARGE UTILE	3.4 d)	kg (lb)	3 400 (7 500)
CHARGE REMORQUÉE	3.4 e)	kg (lb)	4 536 (10 000)
CAPACITÉ DE CARBURANT	3.7.2 a)	litres	240

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

**2. DOCUMENTS APPLICABLES** - Les documents suivants sont cités à titre de référence dans la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles sur l'organisme sont fournis.

SAE Handbook

SAE World Headquarters  
400, Commonwealth Drive  
Warrendale (Pennsylvanie), 15096-0001  
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile

Gouvernement du Canada / Transports Canada,  
<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement of Canada / Ministère de la Justice  
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

Year Book

Tire and Rim Association Inc.,  
3200, West Market Street, Akron (Ohio), 44313

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

**3. EXIGENCES**

**3.1 Conception standard**

- a) Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant des véhicules de ce type et de cette catégorie de taille pendant au moins cinq (5) ans;
- b) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux;
- c) Le véhicule **doit** être conforme à la totalité des lois, des règlements et des normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation peuvent inclure, sans toutefois y être nécessairement limité, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions polluantes; et
- d) Le véhicule et ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques de performance établies par l'équipementier; et
- e) Le véhicule **doit** inclure tous les composants, équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, bien qu'ils puissent ne pas être spécifiquement décrits dans cette description d'achat.

**3.2 Conditions d'exploitation**

**3.2.1 Conditions climatiques** - Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 40 °C.

**3.2.2 Terrain** – Le véhicule **doit** fonctionner dans toutes les conditions climatiques sur les routes principales, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (p. ex. chantiers de construction, en plein champ et pistes de terre).

**3.3 Normes de sécurité**

**3.3.1 Règlements sur la sécurité des véhicules**

- a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada; et
- b) Le véhicule **doit** comporter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité.

**3.3.2 Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** réduire au minimum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de BPC, d'amiante, de métaux lourds (comme décrit dans la *Loi sur les produits dangereux* du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3.4 **Rendement**

- a) Le véhicule **doit** rouler à au moins 110 km/h sur route lorsqu'il transporte au moins la charge utile spécifiée (alinéa 3.4. (d)) sur une route au niveau et plane;
- b) Le véhicule **doit** avoir une puissance moteur brute au moins équivalente à celle donnée dans le tableau de données (alinéa 1.4);
- c) Le véhicule **doit** avoir un PNBV au moins équivalent à celui donné dans le tableau de données (alinéa 1.4).
- d) Le véhicule **doit** avoir une charge utile maximale au moins équivalente à la charge utile donnée dans le tableau de données (alinéa 1.4); et
- e) Le véhicule **doit** avoir une charge remorquée maximale au moins équivalente à la charge remorquée donnée dans le tableau de données (alinéa 1.4).

3.5 **Cabine du véhicule – Cabine classique**

- a) **Cabine** – Le véhicule **doit** comporter une cabine classique;
  - i La cabine **doit** être munie avec des marchepieds dans les deux côtes.
- b) **Exigences concernant la cabine**
  - i La cabine **doit** être munie d'un pare-brise teinté;
  - ii **Essuie-glaces**
    - 1. Le pare-brise **doit** comporter des essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses continues et un (1) mode intermittent; et
    - 2. Les essuie-glaces **doivent** être munis d'une lame pour conditions arctiques.
  - iii La cabine **doit** être munie de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale;
  - iv La cabine **doit** être munie d'appuie-bras coussinés sur les deux portes, de crochets à vêtements et de tapis de caoutchouc;
  - v **Fenêtres**
    - 1. La cabine **doit** être munie de vitres à commande électrique;
  - vi La cabine **doit** être munie de serrures électriques; et
  - vii La cabine **doit** être munie d'un radio CB avec au moins 40 canaux

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être muni d'un siège du conducteur à dossier élevé;
- ii Le véhicule **doit** comprendre des sièges rembourrés recouverts de tissu de couleur moyenne à foncée;
- iii Le véhicule **doit** être muni d'une banquette pour deux personnes, et
- iv Toutes les places assises **doivent** comporter un ensemble baudrier/ceinture abdominale rétractable. Une ceinture abdominale sera acceptable pour le passager du centre à l'avant et à l'arrière.

d) **Rétroviseurs**

- i Le véhicule **doit** comporter deux (2) rétroviseurs rétractables et robustes dotés de deux rétroviseurs convexes dans la partie inférieure;
- ii Les rétroviseurs **doivent** être des rétroviseurs Velvac à capteur ou **l'équivalent**;
- iii Les rétroviseurs **doivent** être conformes à la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada;
- iv Les rétroviseurs **doivent** permettre au conducteur de voir à l'arrière et sur les côtés du véhicule, ainsi qu'assurer une vue dégagée des voies de dépassement et des angles morts autour du véhicule;
- v Les miroirs des rétroviseurs **doivent** pouvoir être remplacés séparément;
- vi Les miroirs **doivent** être réglables électroniquement depuis la cabine;
- vii Les miroirs **doivent** être munis d'éléments chauffants de dégivrage;
- viii Les éléments **doivent** être activés au moyen d'une commande à laquelle le conducteur peut accéder dans la cabine; et
- ix Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

e) **Climatiseur** – Le véhicule **doit** être muni d'un climatiseur.

f) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être muni d'une radio AM/FM à lecteur de disques compacts; et
- ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le contact est coupé.

g) **Clés**

- i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et
- ii Cela **doit** comprendre notamment l'allumage et les portes.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3.6 **Suspension**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une suspension avant à ressorts et d'une suspension arrière à ressorts à lames avec barres stabilisatrices; et
- b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à chaque roue.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** être muni d'un moteur diesel.

3.7.1 **Pièces du moteur**

- a) **Filtre à air du moteur**
  - i Le moteur **doit** être muni d'un filtre à air;
  - ii Le filtre **doit** être remplaçable et sec; et
  - iii Le circuit d'admission d'air du véhicule **doit** comprendre un indicateur d'obstruction du filtre ou **l'équivalent**.
- b) Le moteur **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant -40 °C;
- c) Le moteur **doit** être muni d'un système d'échappement qui dépasse la carrosserie et est dirigé dans la direction opposée aux parties critiques comme les câbles, les zones de rangement et les garde-boues; et
- d) Un circuit de refroidissement **doit** être muni d'un ventilateur thermostatique.

3.7.2 **Réservoirs à carburant**

- a) Les réservoirs à carburant **doivent** avoir une capacité au moins équivalente à celle donnée dans le tableau de données (alinéa 1.4);
- b) La zone de remplissage des réservoirs à carburant **doit** indiquer le carburant que l'on doit utiliser; et
- c) Les réservoirs à carburant **doivent** être munis d'un bouchon verrouillable.

3.7.3 **Aides au démarrage des moteurs par temps froid**

- a) Le moteur **doit** être muni d'aides au démarrage par temps froid pour permettre au moteur (utilisant des huiles et des carburants d'hiver) de démarrer à des températures atteignant -40 °C. Les aides au démarrage du moteur peuvent inclure, énumération non limitative, une ou des bougies de préchauffage et une résistance en grille d'arrivée d'air;
- b) Le moteur **doit** être muni de chaufferettes de démarrage à froid de 110 volts ayant une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310; et
- c) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diesel avant le démarrage.

3.8 **Transmission du véhicule**

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3.8.1 **Boîte de vitesses automatique**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses automatique;
- b) La boîte de vitesses **doit** comporter au moins six (6) rapports de marche avant et un (1) de marche arrière;
- c) La boîte de vitesses **doit** être munie d'une commande de ralenti accéléré électronique programmable actionnée électriquement et à interruption instantanée;
- d) La commande de ralenti accéléré **doit** être branchée de façon à prévenir tout enclenchement du ralenti accéléré lorsque la boîte de vitesses est embrayée et que le frein de stationnement est serré; et
- e) Le véhicule **doit** être muni d'un refroidisseur de liquide de boîte de vitesses externe.

3.8.2 **Essieux** – Le véhicule **doit** comporter un essieu arrière à différentiel à glissement limité.

3.9 **Freins hydrauliques**

- a) Les freins **doivent** être munis d'un système antiblocage (ABS);
- b) Les freins **doivent** comporter des pare-poussières à chaque roue; et
- c) Une commande de frein de remorque **doit** être installée sur la colonne de direction du véhicule ou à proximité de celle-ci.

3.10 **Direction**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une direction assistée; et
- b) La direction **doit** être munie d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- a) L'essieu avant **doit** être muni de pneus quatre saisons;
- b) L'essieu arrière **doit** être muni de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- c) Les pneus **doivent** être radiaux, sans chambre à air et ceinturés d'acier;
- d) Les essieux arrière **doivent** être munis de deux pneus à chacune de leurs extrémités;
- e) Les pneus **doivent** être montés sur une roue à disque à moyeu guide;
- f) Toutes les roues **doivent** être munies d'indicateurs d'écrou de roue lâche;
- g) Les roues **doivent** avoir une capacité de charge égale ou supérieure à la charge utile appliquée, à la vitesse maximale du véhicule (alinéa 3.4 a));
- h) Les roues **doivent** être assemblées conformément aux spécifications du fabricant des pneus et des jantes;
- i) Le véhicule **doit** comporter une roue de secours dont la jante et le pneu sont les mêmes qu'au niveau de l'essieu avant;

## DESCRIPTION D'ACHAT

### CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES

- j) Le véhicule **doit** comprendre un espace de rangement pour la roue de secours; et
  - k) On déterminera le lieu d'entreposage lors de la réunion de pré-production.
- 3.12 **Commandes** – Le véhicule **doit** être muni d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.
- 3.13 **Instruments**
- a) Tous les indicateurs du tableau de bord **doivent** être métriques; et
  - b) Les indicateurs à deux unités (métriques et anglaises) seront acceptés.
- 3.14 **Circuit électrique**
- a) Le circuit électrique **doit** être muni d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 A;
  - b) Le circuit électrique **doit** être muni de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 1500 A au démarrage à froid;
  - c) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal;
  - d) Le circuit électrique **doit** être muni de quatre (4) entrées défonçables pour pouvoir ajouter des interrupteurs sur le tableau de bord; et
  - e) Le circuit électrique **doit** être muni d'une alarme de recul activée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.
- 3.15 **Éclairage**
- a) Le véhicule **doit** être muni de dispositifs d'éclairage de carrosserie à DEL intégraux;
  - b) Les phares **doivent** utiliser des ampoules halogènes ou LED;
  - c) Le système d'éclairage **doit** être muni de feux de gabarit, de feux de freinage, de clignotants, de feux arrière et de feux de recul. Les feux **doivent** être intégrés à la benne; et
  - d) **Balise**
    - i) Le véhicule **doit** être muni d'une balise omnidirectionnelle;
    - ii) La balise **doit** être activée par un interrupteur de commande fixé au tableau de bord;
    - iii) La balise **doit** être posée de manière à rendre le véhicule le plus visible possible;
    - iv) La balise **doit** être conçue pour être visible sur 360 degrés;
    - v) La balise peut être fixée sur le toit de la cabine ou plus haut; et
    - vi) On donnera la couleur de la balise lors de la réunion de pré-production.
- 3.16 **Accessoires hydrauliques**

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

a) **Système de levage hydraulique**

- i Le véhicule **doit** être muni d'un système électro-hydraulique pour alimenter le vérin de levage;
- ii Le système de levage hydraulique **doit** être muni d'un treuil télescopique de 7,26-9,1 tonnes (8-10 tonnes) fixé à l'avant et équipé d'un système de récupération d'huile d'étanchéité secondaire;
- iii Le système d'alimentation du système de levage hydraulique **doit** être bien placé dans un compartiment à l'épreuve des conditions climatiques;
- iv Les commandes de déversement du système de levage hydraulique **doivent** se trouver dans la cabine, et le conducteur doit pouvoir y accéder facilement;
- v Le réservoir hydraulique du système de levage hydraulique **doit** être fixé à l'extérieur du châssis; et
- vi Le réservoir hydraulique **doit** être muni d'un indicateur de niveau visuel;

b) **Dispositif de chauffage de liquide hydraulique**

- i Le circuit hydraulique **doit** être muni d'un dispositif de chauffage de liquide hydraulique;
- ii Le dispositif de chauffage **doit** être muni d'un système de commande thermostatique pour empêcher le liquide hydraulique de surchauffer; et
- iii Le dispositif de chauffage de liquide hydraulique peut utiliser la chaleur du circuit de refroidissement.

3.17 **Lubrifiants et liquides hydrauliques**

- a) Le véhicule **doit** fonctionner à l'aide de lubrifiants et de liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs; et
- b) Le véhicule **doit** être muni de raccords de graissage conformes à la norme SAE J534.

3.18 **Couleur de peinture**

- a) Le véhicule **doit** être peint en jaune. Les pièces du châssis peuvent être peintes de la couleur standard du fabricant;
- b) On ne **doit** pas peindre la benne en aluminium; et
- c) La benne **doit** être lavée à l'acide.

3.18.1 **Protection contre la corrosion**

- a) Le véhicule **doit** subir un traitement contre la rouille comme Krown Rust Kontrol, Rust Check ou un **équivalent**; et
- b) Les papiers de garantie du fournisseur du traitement contre la rouille **doivent** accompagner chaque véhicule.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3.19 **Identification** – Les renseignements concernant le véhicule (nom du fabricant, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBC) **doivent** être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et plaques d'instruction**

- a) Le véhicule **doit** être muni de plaques d'avertissement et de plaques d'instruction conformément à la norme SAE J115;
- b) Les plaques **doivent** être visibles pour une personne se tenant à proximité; et
- c) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, comme définis dans la norme SAE J1362, ou être rédigées dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).

3.20 **Équipement**

a) **Crochets de remorquage**

- i Le véhicule **doit** être muni de crochets de remorquage à l'avant et à l'arrière; et
- ii Les crochets de remorquage et les dispositifs de fixation **doivent** avoir la résistance nécessaire pour permettre le dépannage du véhicule.

b) **Dispositifs de fixation de plaque d'immatriculation**

- i Le véhicule **doit** être muni de dispositifs de fixation de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

c) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais; et

d) **Bavettes garde-boue** – Le véhicule **doit** être muni de bavettes garde-boue arrière et de bavettes garde-boue avant standard suspendues à des cornières à ressort ou l'équivalent.

3.20.1 **Accessoires**

a) **Benne – 1,5 mètre cube**

- i Le véhicule **doit** être muni d'une benne en aluminium ayant une capacité de niveau d'eau nominale d'au moins 1,5 mètre cube (2 verges cubes);
- ii **Dimensions de la benne**
  - 1. La benne **doit** avoir une longueur d'au moins 3 350 mm (11 pieds).
  - 2. La benne **doit** avoir une largeur intérieure d'au moins 2 280 mm (90 po).

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3. Les côtés fixes de la benne **doivent** avoir une hauteur d'au moins 355 mm (14 po).
  4. Le hayon à double action **doit** avoir une hauteur d'au moins 510 mm (20 po).
- iii Le hayon et les côtés de la benne **doivent** être en grenaille d'aluminium composite;
  - iv Le plancher de la benne **doit** être fait d'aluminium de 6,35 mm (0,25 po);
  - v Les côtés, le hayon et le protecteur du toit de la cabine **doivent** être en aluminium pouvant résister au perçage et à la déformation lorsque des roches tombent dessus;
  - vi La benne **doit** être munie de traverses en aluminium de 76,2 mm (3 po) sur des centres de 305 mm (12 po);
  - vii La benne **doit** comporter des bas de caisse à profilé en aluminium de 152 mm (6 po);
  - viii La benne **doit** être soudée en continu à l'intérieur et à l'extérieur;
  - ix. La benne **doit** être fixée à l'aide du nombre approprié de boulons en U ou de plaques de cisaillement nécessaire pour que tout la longueur de la carrosserie soit sécurisée;
  - x La benne **doit** être munie de côtés fixes à droite et à gauche;
  - xi La benne **doit** être munie d'une plaque de tête en aluminium de 1016 mm (40 po) de hauteur;
  - xii La plaque de tête **doit** être munie de deux vitres;
  - xiii Chaque fenêtre **doit** mesurer 508 mm x 356 mm (20 po x 14 po);
  - xiv La benne **doit** être munie du bouclier de cabine mi-grandeur du fabricant fixé pour ne pas qu'il y ait de gondolement;
  - xv La benne **doit** être munie de dégagements pour les chaînes d'adhérence;
  - xvi La benne **doit** être munie de chaînes de largage;
  - xvii La benne **doit** être munie d'une barre de sécurité, peinte d'une couleur très visible, pour maintenir la benne en position élevée pendant la maintenance;
  - xviii **Hayon**
    1. La benne **doit** être munie d'un hayon à double action muni d'un mécanisme de verrouillage/d'ouverture pour contrôler l'ouverture de la partie inférieure du hayon; et

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

2. Les commandes du hayon **doivent** être situées du côté avant gauche de la carrosserie et être faciles d'accès pour le conducteur.
3. Le hayon **doit** être muni d'un Coal chute, installée de manière centrale.

xix **Dispositif de recouvrement de benne rétractable**

1. La benne **doit** être munie d'un dispositif de recouvrement entièrement rétractable et non manuel; et
2. Le dispositif de recouvrement **doit** être commandé à l'aide d'un interrupteur fixé dans la cabine.

xx Un ensemble supplémentaire de clignotants et de feux de marche arrière à DEL **doit** être placé sur les poteaux dans les coins;

xxi Des feux de gabarit de carrosserie à DEL **doivent** être fournis; et

xxii La benne **doit** être munie de réflecteurs fixés à l'arrière et sur les côtés.

b) **Compartiment d'entreposage**

- i Le véhicule **doit** être muni d'un (1) compartiment d'entreposage fixé sur le châssis et fait en aluminium;
- ii Le compartiment **doit** être fixé sur le châssis sous le côté gauche de la benne;
- iii Le compartiment **doit** mesurer au moins 910 mm x 460 mm x 460 mm (36 po x 18 po x 18 po);
- iv Le compartiment **doit** comporter deux (2) portes à charnière verticale qui ne diminuent pas l'accessibilité;
- v Le compartiment **doit** être muni de loquets à actionnement par claquement encastrés qui peuvent être verrouillés à l'aide d'un ou de plusieurs cadenas;
- vi Le compartiment **doit** avoir une capacité de chargement d'au moins 136 kg;
- vii Le compartiment **doit** être construit de façon à résister aux conditions climatiques et être à drainage anti-retour;
- viii Le plancher et les parois intérieures du compartiment **doivent** être aspergés de Line-X ou d'un **équivalent**;
- ix Un tapis en vinyle perforé amovible **doit** être fourni sur le plancher de chaque compartiment; et
- x On **doit** placer des ampoules à DEL intérieures dans un endroit protégé du compartiment.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

- c) **Crochet d'attelage et commande de frein de remorque**
- i Un crochet d'attelage double **doit** être fixé au châssis, à l'arrière du véhicule;
  - ii Le point d'attache du crochet d'attelage **doit** être renforcé avec un cadre en A ou un **l'équivalent**, et être boulonné au châssis du camion;
  - iii Le crochet d'attelage **doit** être un Holland Hitch BH-200 RN41 ou **l'équivalent**;
  - iv L'axe horizontal du crochet d'attelage **doit** se trouver entre 610 mm et 710 mm (24 po et 28 po) au-dessus du sol;
  - v Le crochet **doit** avoir une capacité de remorquage d'au moins 4 536 kg (10 000 lb);
  - vi La commande de frein de remorque **doit** être fixée au poste du conducteur sur la colonne de direction ou près de celle-ci;
  - vii Le crochet d'attelage **doit** être muni d'un (1) raccord de remorque à 7 broches;
  - viii Des manilles de chaîne de sécurité **doivent** être fournies de chaque côté du crochet d'attelage; et
  - ix La capacité de remorquage du crochet **doit** être clairement indiquée sur sa surface arrière.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

4. **ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS**

4.1 **Documentation de l'entrepreneur et éléments logistiques intégrés**

4.1.1 **Documents pour le responsable technique (personne-ressource désignée) sur le contrat**

a) **Manuels pour l'approbation**

- i L'entrepreneur **doit** donner accès à un ensemble de manuels en formation numérique, y compris aux manuels de l'utilisateur, des pièces et de maintenance (réparation en atelier);
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre des manuels pour la totalité des caractéristiques et des accessoires spécifiés pour la configuration. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels du véhicule;
- iii Des exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF;
- iv Des exemplaires numériques **doivent** être fournis dans un CD ou DVD;
- v Le CD ou DVD **doit** être marqué de manière permanente et lisible d'une liste de concours;
- vi Des exemplaires numériques **doivent** être fonctionnel sans avoir besoin d'un mot de passe, sur la procédure d'installation automatique ou sur la connexion internet;
- vii Les copies papier des manuels livrés dans le cadre de ce contrat **doivent** avoir le même contenu que le format électronique approuvé par le **responsable technique**;
- viii Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques; cependant, ces manuels **doivent** être fournis sans frais de souscription;
- ix On ne redonnera pas les manuels;
- x Une approbation des manuels, ou des commentaires relatifs à ceux-ci, seront fournis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

b) **Photographies et schémas unifilaires**

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleurs (une image du trois quart avant gauche et une image du trois quart arrière droit de tout le véhicule);

## DESCRIPTION D'ACHAT

### CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES

- ii Une (1) photographie numérique en couleurs du trois quart de chaque accessoire et qui illustre le mieux possible l'accessoire en question **doit** être fournie;
  - iii Un schéma unifilaire de l'avant et un schéma unifilaire du côté donnant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas unifilaires tirés d'une brochure sont acceptables;
  - iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
  - v Les photographies **doivent** avoir un format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
  - vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.
- c) **Fiche technique**
- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue des données sur le véhicule (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule pour chaque contrat du MDN;
  - ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique bilingue à l'entrepreneur;
  - iii L'entrepreneur **doit** présenter un exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
  - iv Une approbation de la fiche technique, ou des commentaires relatifs à celle-ci, devront être fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
  - v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.
- d) **Lettre de garantie**
- i Le **responsable technique** fournira un gabarit de lettre de garantie bilingue actuel à l'entrepreneur;
  - ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie comprenant les modalités de la garantie demandée et toute garantie de système ou de sous-système excédant le minimum demandé;
  - iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada;
  - iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie; et
  - v L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie, en format PDF, pour chaque véhicule livré, au **responsable technique**.

**DESCRIPTION D'ACHAT**  
**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

- e) **Fiches signalétiques**
  - i L'entrepreneur **doit** fournir une liste numérique de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;
  - ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné dans la liste; et
  - iii L'entrepreneur **doit** fournir une fiche signalétique pour toutes les matières dangereuses mentionnées dans la liste.
- f) **Garantie antirouille (tous les utilisateurs)** – Un exemplaire numérique de la garantie du fournisseur de la protection antirouille **doit** être fourni au **responsable technique**;
- g) **Plans de formation (tous les utilisateurs)** – L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour approbation, pour chacune des exigences de formation énumérées à l'alinéa 4.2, au **responsable technique**; et
- h) **Billet de production (tous les utilisateurs)** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire numérique du billet de production et une liste supplémentaire pour chaque véhicule terminé; il doit les fournir au **responsable technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- a) **Manuel de l'utilisateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'utilisateur bilingue approuvé en formats papier et numérique;
- b) **Lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire papier de la lettre de garantie;
- c) **Fiches signalétiques**
  - i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de fiches signalétiques; et
  - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles fournies au **responsable technique** conformément à l'alinéa 4.1.1 (e)
- d) **Garantie antirouille** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie du fournisseur de protection contre la rouille;
- e) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire du billet de production en format papier ou numérique; et
- f) **Clés** – L'entrepreneur **doit** fournir quatre (4) clés conformément à l'alinéa 3.5 h).

4.1.3 **Éléments supplémentaires**

- a) **Manuel de maintenance numérique – Anglais**
  - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour la maintenance et la réparation de l'équipement et des accessoires du véhicule;

## DESCRIPTION D'ACHAT

### CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES

- ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue;
- iii Des manuels en ligne portant sur la maintenance peuvent être fournis à la place des manuels en format numérique; toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement; et
- iv Des manuels de maintenance en format papier peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques.

#### b) Manuel numérique sur les pièces

- i L'entrepreneur **doit** fournir sur un CD/DVD-ROM les manuels des pièces en anglais approuvés en version numérique consultable requis pour le véhicule, les équipements et les accessoires; et
- ii Les manuels des pièces en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques; cependant, ils **doivent** être fournis sans frais d'abonnement; et
- iii Des manuels de maintenance en format papier peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques.

#### 4.2 Formation

##### Formation de familiarisation

- i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation dans les deux langues officielle (anglais et français) comme demande par le **responsable technique**, et spécifie dans le contracte pour livraison à chaque destination;
- ii L'instructeur qui donne le cours **doit** avoir été formé par fournisseur de formation certifié en usine;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments sur le fonctionnement et la maintenance qui présentent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour utiliser le véhicule de façon sécuritaire, des instructions sur l'utilisation de tous les accessoires fournis, ainsi que la maintenance faite par l'utilisateur;
- iv L'instructeur **doit** fournir des réponses aux questions;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné au chaque lieu de livraison;
- viii La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique**;

**DESCRIPTION D'ACHAT****CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur ***doit*** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours; et
- x Le **responsable technique** fournira le gabarit électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».



**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**ANNEXE C**

**MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE**

**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent les «**informations substantielles**», les «**informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

**RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

**Nom du soumissionnaire :** \_\_\_\_\_

**Adresse:** \_\_\_\_\_

**Date de la proposition :** \_\_\_\_\_

**Substituts et solutions de remplacement**

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

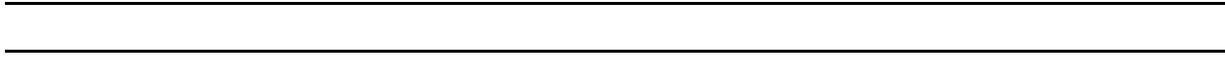
---

**OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4**

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

Canada



**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

<b>Référence de DA</b>	<b>Besoin</b>	<b>Information substantielle requise</b>	<b>Valeur</b>	<b>Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition</b>
3.4 (b)	Le véhicule <b>doit</b> disposer d'une puissance brute du moteur au moins égale à 300 HP.	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.4 (c)	Le véhicule <b>doit</b> avoir un PNBV au moins équivalent à 3 400 kg (18 500 lb).	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.6 (a)	Le véhicule <b>doit</b> être muni d'une suspension avant à ressorts et d'une suspension arrière à ressorts à lames avec barres stabilisatrices;	<b>Renseignements détaillés –</b>		
3.7	Le véhicule <b>doit</b> être équipé d'un moteur diesel.	<b>Renseignements détaillés –</b>  <b>Marque</b> <b>Modèle</b>		
3.7.2 (a)	La capacité totale du (des) réservoir(s) de carburant <b>doit</b> être d'au moins 240 litres;	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.8.1(a)	Le véhicule <b>doit</b> être muni d'une boîte de vitesses automatique;	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.8.1(b)	La transmission <b>doit</b> offrir au moins six (6) vitesses de marche avant et une (1) vitesse de marche arrière.	<b>Renseignements détaillés</b>		

**CAMION DIESEL DE CLASSE 5, DE 3 TONNES, 4x4 ET MUNI D'UNE BENNE DE 2 VERGES CUBES**

3.8.2	Le véhicule <b>doit</b> comporter un essieu arrière à différentiel à glissement limité	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.11(a)	L'essieu avant <b>doit</b> être muni de pneus quatre saisons;	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.11(b)	L'essieu arrière <b>doit</b> être muni de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.14 (a)	Le circuit électrique <b>doit</b> être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères.	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.14 (b)	Le circuit électrique <b>doit</b> être équipé des batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 1 500 ampères au démarrage à froid (CCA).	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.16 (a) i	Le véhicule <b>doit</b> être muni d'un système électro-hydraulique pour alimenter le vérin de levage	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.20.1 (a) i	Le véhicule <b>doit</b> être muni d'une benne en aluminium ayant une capacité de niveau d'eau nominale d'au moins 1,5 mètre cube (2 verges cubes); Dessin du plat-forme avec dimensions.	<b>Renseignements détaillés</b>		
3.20.1 (c) iii	Le crochet d'attelage <b>doit</b> être un Holland Hitch BH-200 RN41 ou <b>l'équivalent</b> ;	<b>Renseignements détaillés</b>		

## **DÉFINITION**

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent matrix d'évaluation technique:

- a) « ***Équivalent*** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'***autorité technique*** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.